

Un An 6 Mois 3 Mois 1 Mois
POUR LES ETATS-UNIS... \$12.00 \$6.00 \$3.00 \$1.00
POUR L'ETRANGER... \$15.00 \$7.50 \$3.75 \$1.25

Le Numéro Cinq Sous

Un An 6 Mois 3 Mois 1 Mois
POUR LES ETATS-UNIS... \$12.00 \$6.00 \$3.00 \$1.00
POUR L'ETRANGER... \$15.00 \$7.50 \$3.75 \$1.25

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

POLITIQUE, LITTÉRATURE.

PRO ARIS ET FOCS

SCIENCES, ARTS.

Journal Français Quotidien

NOUVELLE-ORLÉANS, LUNDI MATIN, 11 DECEMBRE 1897.

Fondé le 1er Septembre 1827

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureau: No 333 rue de Chartres,
Entre Conti et Bienville.

NEW ORLEANS BEER PUBLISHERS
ING CO. LIMITED.

Bulletin Financier.
Samedi, 9 décembre 1897.

COMPTOIR D'ÉCHANGES (CLEARING)
BOURSE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

MARCHE MONÉTAIRE.

CHANGE.
Le BREVET est facile. 4794 4794
Commerciaux (60 jours) 497
France de commerce (60 jours) 5.25

ACTIONS ET BONS.
Banques. Valant Offr Dem.
Dana & Banking Co. 100 130
Citizens 100 100

N. O. & Carrolton 1st mort...
2nd mort gold...

TONNELLERIE.
Nouveaux barils de sucre et de
tis. 6 boîtes... 28c.

RIZ.
AU BOARD OF TRADE.

FARINES.
AU BOARD OF TRADE.

COTON.
Marché de la Nlle-Orléans.

GRAINS ET FOURRAGES.
AU BOARD OF TRADE.

PROVISIONS.
AU BOARD OF TRADE.

VINS ET LIQUEURS.
Ognoe-In Wood...

GROCIERIES.
Les prix suivants de café sont ceux de
Board of Trade.

NOUVEAU DU COTON.
ABOU WET...

MARCHE DE NEW-YORK.
Stable.

MARCHE DE LIVERPOOL.
Stable.

MARCHE DU HAVRE.
Stable.

GRAINE DE COTON ET SES PRODUITS.
Graine de coton - 100 000 - par ton.

FRUITS ET NOIX.
POMMES.

SUCRE ET MELASSE.
Jobbing 90 00 plus élevé par livre que le
sucre de la Nouvelle-Orléans.

De la Louisiane, par livre...
Jobbing un peu plus élevé que les prix de
cassés.

PRODUITS DE LA CAMPAGNE.
Une coupe représentant le prix du gros au
laing. Les marchands obtiennent 15 c. 25c.

MARCHANDISES DIVERSES.
MAYAL FROCKS - Les prix du gros sont
comme suit. A défaut il faut payer \$4 à \$5c.

BOIS DE CONSTRUCTION.
Yard Spot Consistent.

CHARBON.
FRESHBURN - Par charbon 55 centes
par tonne.

MARCHE AUX BESTIAUX.
Bœuf au Texas et de l'Ouest - Bœuf -
Chêne, par livre, gros, 4 1/2 @ 4 3/4.

QUINCAILLERIE.
Avis - Vous devez, par caisse...
Diamond x/2e grosse, en boîte, 4 00

Orion Espagne 1er dist 37
Shaydon Marchester 3me dist 30
Sulwaver Sothe 3me dist 30

Il existe depuis longtemps en
France une législation spéciale et
éminemment protectrice en fa-
veur des diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques or-
ganisées dans ce pays.

Les lois temporaires des 2 mai
1855 et 3 avril 1867, faites à l'oc-
casion des expositions universelles
de Paris de 1855 et de 1867 con-
cernant à cet égard, des disposi-
tions qui ont été reprises et com-
plétées dans la loi permanente du
23 mai 1868 dont le texte est ci-
joint.

En adhérent à l'article 11 de la
convention du 23 mars 1883 pour
la protection internationale de la
propriété industrielle le gouverne-
ment français s'est, d'ailleurs, en-
gagé diplomatiquement à prendre
des mesures de cette nature cha-
que fois qu'une exposition inter-
nationale officielle ou officielle-
ment reconnue sera organisée sur
son territoire.

Depuis cette époque, l'adminis-
tration française s'est constam-
ment attachée à procurer une pro-
tection plus complète et plus effi-
cace aux diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques.
Elle a, dans ce but, préconisé, le
30 octobre 1888, une loi spéciale
relative aux produits admis à l'ex-
position de 1889 et elle compte dé-
poser prochainement au Parlement
un projet de loi encore plus détaillé
et plus explicite, à l'occasion de
l'Exposition de 1900.

Cette loi sera à la fois très libé-
rale et très protectrice. Elle sus-
pendra, notamment, en faveur des
objets figurant à l'Exposition, di-
verses causes de déchéance du
droit de propriété industrielle qui
ont été prévues, en temps ordi-
naire, par exemple la déchéance
pour cause de non exploitation en
France.

Loi du 23 mai 1888.
Article 1er - Tout Français ou
étranger, auteur soit d'une décou-
verte ou invention susceptible
d'être brevetée aux termes de la
loi du 5 juillet 1844, soit d'un des-
sein de fabrique qui doit être dé-
posé conformément à la loi du 18
mars 1806, ou ses ayants droit,
peuvent, s'ils sont admis dans une
exposition publique autorisée par
l'administration, se faire délivrer
par le Préfet ou le Gouverneur,
dans le Département où l'Arcon-
dissenement duquel cette exposition
est ouverte, un certificat descriptif
de l'objet déposé.

Article 2 - Ce certificat assure
à celui qui l'obtient les mêmes
droits que lui conférerait un bre-
vet d'invention ou un dépôt légal
de dessin de fabrique, à dater du
jour de l'admission jusqu'à la fin
du troisième mois qui suivra la
clôture de l'exposition, sans préju-
dice du brevet que l'exposant peut
prendre ou l'expiration de ce
terme.

Article 3 - La demande de ce
certificat doit être faite dans le
premier mois, au plus tard, de
l'ouverture de l'exposition.
Elle est adressée à la préfecture
ou à la sous-préfecture et accom-
pagnée d'une description exacte
de l'objet à garantir, et s'il y a
lieu, d'un plan ou d'un dessin du
dit objet.

Les demandes ainsi que les dé-
cisions prises par le Préfet ou le
Sous-Préfet sont inscrites sur un
registre spécial qui est ultérieu-
rement transmis au ministère de
l'Agriculture, du Commerce et
des Travaux Publics et communi-
quées, sans frais, à toute réquisi-
tion. La délivrance du certificat
est gratuite.

Orion Espagne 1er dist 37
Shaydon Marchester 3me dist 30
Sulwaver Sothe 3me dist 30

Il existe depuis longtemps en
France une législation spéciale et
éminemment protectrice en fa-
veur des diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques or-
ganisées dans ce pays.

Les lois temporaires des 2 mai
1855 et 3 avril 1867, faites à l'oc-
casion des expositions universelles
de Paris de 1855 et de 1867 con-
cernant à cet égard, des disposi-
tions qui ont été reprises et com-
plétées dans la loi permanente du
23 mai 1868 dont le texte est ci-
joint.

En adhérent à l'article 11 de la
convention du 23 mars 1883 pour
la protection internationale de la
propriété industrielle le gouverne-
ment français s'est, d'ailleurs, en-
gagé diplomatiquement à prendre
des mesures de cette nature cha-
que fois qu'une exposition inter-
nationale officielle ou officielle-
ment reconnue sera organisée sur
son territoire.

Depuis cette époque, l'adminis-
tration française s'est constam-
ment attachée à procurer une pro-
tection plus complète et plus effi-
cace aux diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques.
Elle a, dans ce but, préconisé, le
30 octobre 1888, une loi spéciale
relative aux produits admis à l'ex-
position de 1889 et elle compte dé-
poser prochainement au Parlement
un projet de loi encore plus détaillé
et plus explicite, à l'occasion de
l'Exposition de 1900.

Cette loi sera à la fois très libé-
rale et très protectrice. Elle sus-
pendra, notamment, en faveur des
objets figurant à l'Exposition, di-
verses causes de déchéance du
droit de propriété industrielle qui
ont été prévues, en temps ordi-
naire, par exemple la déchéance
pour cause de non exploitation en
France.

Loi du 23 mai 1888.
Article 1er - Tout Français ou
étranger, auteur soit d'une décou-
verte ou invention susceptible
d'être brevetée aux termes de la
loi du 5 juillet 1844, soit d'un des-
sein de fabrique qui doit être dé-
posé conformément à la loi du 18
mars 1806, ou ses ayants droit,
peuvent, s'ils sont admis dans une
exposition publique autorisée par
l'administration, se faire délivrer
par le Préfet ou le Gouverneur,
dans le Département où l'Arcon-
dissenement duquel cette exposition
est ouverte, un certificat descriptif
de l'objet déposé.

Article 2 - Ce certificat assure
à celui qui l'obtient les mêmes
droits que lui conférerait un bre-
vet d'invention ou un dépôt légal
de dessin de fabrique, à dater du
jour de l'admission jusqu'à la fin
du troisième mois qui suivra la
clôture de l'exposition, sans préju-
dice du brevet que l'exposant peut
prendre ou l'expiration de ce
terme.

Article 3 - La demande de ce
certificat doit être faite dans le
premier mois, au plus tard, de
l'ouverture de l'exposition.
Elle est adressée à la préfecture
ou à la sous-préfecture et accom-
pagnée d'une description exacte
de l'objet à garantir, et s'il y a
lieu, d'un plan ou d'un dessin du
dit objet.

Les demandes ainsi que les dé-
cisions prises par le Préfet ou le
Sous-Préfet sont inscrites sur un
registre spécial qui est ultérieu-
rement transmis au ministère de
l'Agriculture, du Commerce et
des Travaux Publics et communi-
quées, sans frais, à toute réquisi-
tion. La délivrance du certificat
est gratuite.

Orion Espagne 1er dist 37
Shaydon Marchester 3me dist 30
Sulwaver Sothe 3me dist 30

Il existe depuis longtemps en
France une législation spéciale et
éminemment protectrice en fa-
veur des diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques or-
ganisées dans ce pays.

Les lois temporaires des 2 mai
1855 et 3 avril 1867, faites à l'oc-
casion des expositions universelles
de Paris de 1855 et de 1867 con-
cernant à cet égard, des disposi-
tions qui ont été reprises et com-
plétées dans la loi permanente du
23 mai 1868 dont le texte est ci-
joint.

En adhérent à l'article 11 de la
convention du 23 mars 1883 pour
la protection internationale de la
propriété industrielle le gouverne-
ment français s'est, d'ailleurs, en-
gagé diplomatiquement à prendre
des mesures de cette nature cha-
que fois qu'une exposition inter-
nationale officielle ou officielle-
ment reconnue sera organisée sur
son territoire.

Depuis cette époque, l'adminis-
tration française s'est constam-
ment attachée à procurer une pro-
tection plus complète et plus effi-
cace aux diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques.
Elle a, dans ce but, préconisé, le
30 octobre 1888, une loi spéciale
relative aux produits admis à l'ex-
position de 1889 et elle compte dé-
poser prochainement au Parlement
un projet de loi encore plus détaillé
et plus explicite, à l'occasion de
l'Exposition de 1900.

Cette loi sera à la fois très libé-
rale et très protectrice. Elle sus-
pendra, notamment, en faveur des
objets figurant à l'Exposition, di-
verses causes de déchéance du
droit de propriété industrielle qui
ont été prévues, en temps ordi-
naire, par exemple la déchéance
pour cause de non exploitation en
France.

Loi du 23 mai 1888.
Article 1er - Tout Français ou
étranger, auteur soit d'une décou-
verte ou invention susceptible
d'être brevetée aux termes de la
loi du 5 juillet 1844, soit d'un des-
sein de fabrique qui doit être dé-
posé conformément à la loi du 18
mars 1806, ou ses ayants droit,
peuvent, s'ils sont admis dans une
exposition publique autorisée par
l'administration, se faire délivrer
par le Préfet ou le Gouverneur,
dans le Département où l'Arcon-
dissenement duquel cette exposition
est ouverte, un certificat descriptif
de l'objet déposé.

Article 2 - Ce certificat assure
à celui qui l'obtient les mêmes
droits que lui conférerait un bre-
vet d'invention ou un dépôt légal
de dessin de fabrique, à dater du
jour de l'admission jusqu'à la fin
du troisième mois qui suivra la
clôture de l'exposition, sans préju-
dice du brevet que l'exposant peut
prendre ou l'expiration de ce
terme.

Article 3 - La demande de ce
certificat doit être faite dans le
premier mois, au plus tard, de
l'ouverture de l'exposition.
Elle est adressée à la préfecture
ou à la sous-préfecture et accom-
pagnée d'une description exacte
de l'objet à garantir, et s'il y a
lieu, d'un plan ou d'un dessin du
dit objet.

Les demandes ainsi que les dé-
cisions prises par le Préfet ou le
Sous-Préfet sont inscrites sur un
registre spécial qui est ultérieu-
rement transmis au ministère de
l'Agriculture, du Commerce et
des Travaux Publics et communi-
quées, sans frais, à toute réquisi-
tion. La délivrance du certificat
est gratuite.

Orion Espagne 1er dist 37
Shaydon Marchester 3me dist 30
Sulwaver Sothe 3me dist 30

Il existe depuis longtemps en
France une législation spéciale et
éminemment protectrice en fa-
veur des diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques or-
ganisées dans ce pays.

Les lois temporaires des 2 mai
1855 et 3 avril 1867, faites à l'oc-
casion des expositions universelles
de Paris de 1855 et de 1867 con-
cernant à cet égard, des disposi-
tions qui ont été reprises et com-
plétées dans la loi permanente du
23 mai 1868 dont le texte est ci-
joint.

En adhérent à l'article 11 de la
convention du 23 mars 1883 pour
la protection internationale de la
propriété industrielle le gouverne-
ment français s'est, d'ailleurs, en-
gagé diplomatiquement à prendre
des mesures de cette nature cha-
que fois qu'une exposition inter-
nationale officielle ou officielle-
ment reconnue sera organisée sur
son territoire.

Depuis cette époque, l'adminis-
tration française s'est constam-
ment attachée à procurer une pro-
tection plus complète et plus effi-
cace aux diverses manifestations
de la propriété industrielle admise
dans les expositions publiques.
Elle a, dans ce but, préconisé, le
30 octobre 1888, une loi spéciale
relative aux produits admis à l'ex-
position de 1889 et elle compte dé-
poser prochainement au Parlement
un projet de loi encore plus détaillé
et plus explicite, à l'occasion de
l'Exposition de 1900.

Cette loi sera à la fois très libé-
rale et très protectrice. Elle sus-
pendra, notamment, en faveur des
objets figurant à l'Exposition, di-
verses causes de déchéance du
droit de propriété industrielle qui
ont été prévues, en temps ordi-
naire, par exemple la déchéance
pour cause de non exploitation en
France.

Loi du 23 mai 1888.
Article 1er - Tout Français ou
étranger, auteur soit d'une décou-
verte ou invention susceptible
d'être brevetée aux termes de la
loi du 5 juillet 1844, soit d'un des-
sein de fabrique qui doit être dé-
posé conformément à la loi du 18
mars 1806, ou ses ayants droit,
peuvent, s'ils sont admis dans une
exposition publique autorisée par
l'administration, se faire délivrer
par le Préfet ou le Gouverneur,
dans le Département où l'Arcon-
dissenement duquel cette exposition
est ouverte, un certificat descriptif
de l'objet déposé.

Article 2 - Ce certificat assure
à celui qui l'obtient les mêmes
droits que lui conférerait un bre-
vet d'invention ou un dépôt légal
de dessin de fabrique, à dater du
jour de l'admission jusqu'à la fin
du troisième mois qui suivra la
clôture de l'exposition, sans préju-
dice du brevet que l'exposant peut
prendre ou l'expiration de ce
terme.

Article 3 - La demande de ce
certificat doit être faite dans le
premier mois, au plus tard, de
l'ouverture de l'exposition.
Elle est adressée à la préfecture
ou à la sous-préfecture et accom-
pagnée d'une description exacte
de l'objet à garantir, et s'il y a
lieu, d'un plan ou d'un dessin du
dit objet.

Les demandes ainsi que les dé-
cisions prises par le Préfet ou le
Sous-Préfet sont inscrites sur un
registre spécial qui est ultérieu-
rement transmis au ministère de
l'Agriculture, du Commerce et
des Travaux Publics et communi-
quées, sans frais, à toute réquisi-
tion. La délivrance du certificat
est gratuite.

JULES ANDRIEU.
AGENT D'AFFAIRES.